

Bulletin officiel n° 32 du 9 septembre 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

décret n° 2010-829 du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010 (NOR : MENA1013554D)

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

arrêté du 20-07-2010 - J.O. du 22-7-2010 (NOR : MENA1013566A)

École supérieure de l'Éducation nationale

Modification de l'arrêté de création

arrêté du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010 (NOR : MENA1013570A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Personnels civils de l'État

Règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires

circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010 (NOR : MENF1016204C)

Prime de fonctions et de résultats

Extension au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de son bénéfice

arrêté du 1-6-2010 - J.O. du 11-8-2010 (NOR : MENH1009086A)

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Organisation de la session 2011 des examens du BTS, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

arrêté du 9-7-2010 - J.O. du 11-8-2010 (NOR : ESRS1017040A)

Enseignements primaire et secondaire

Outils numériques

Le cahier de textes numérique

circulaire n° 2010-136 du 6-9-2010 (NOR : MENE1020076C)

Bourses

Bourses nationales d'études du second degré de lycée

circulaire n° 2010-131 du 26-8-2010 (NOR : MENE1020025C)

Lycées des métiers

Liste des établissements labellisés

arrêté du 21-7-2010 (NOR : MENE100783A)

Partenariat

Partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Agence du service civique

convention du 7-7-2010 (NOR : MENE1000787X)

Personnels

Compte épargne-temps

Mise en œuvre au sein de l'administration centrale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés
arrêté du 8-7-2010 - J.O. du 21-7-2010 (NOR : MENA1009192A)

Programmes de l'agrégation

Concours externes de l'agrégation du second degré - session 2011
rectificatif du 25-8-2010 (NOR : MENH1013170Z)

Programmes de l'agrégation et du CAER

Concours internes de l'agrégation du second degré et concours internes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER) - session 2011
rectificatif du 25-8-2010 (NOR : MENH1013175Z)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'Éducation
arrêté du 18-8-2010 (NOR : MENJ1000826A)

Conseils, comités et commissions

Nomination du président du Conseil national pour l'enseignement en santé et sécurité du travail
décision du 21-7-2010 (NOR : MENE1000784S)

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
décret du 3-8-2010 - J.O. du 5-8-2010 (NOR : MEND1016920D)

Nominations

Présidents des jurys des concours externes et internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants - session 2011
arrêté du 19-7-2010 (NOR : MENH1000774A)

Nomination

Présidents des jurys des concours externes et internes du Capet, ainsi que des concours correspondants du Cafep et du CAER - session 2011
arrêté du 19-7-2010 (NOR : MENH1000775A)

Nomination

Présidents des jurys des concours externes et internes du CAPLP, ainsi que des concours correspondants du Cafep et du CAER - session 2011
arrêté du 19-7-2010 (NOR : MENH1000776A)

Nomination

Présidents des jurys des concours externes, des 3èmes concours et des concours internes du Capes, des concours correspondants du Cafep, du 3ème Cafep et du CAER - session 2011
arrêté du 19-7-2010 (NOR : MENH1000777A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

NOR : MENA1013554D
décret n° 2010-829 du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-5-2010

Article 1 - Les dispositions du [décret du 17 mai 2006](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2 - Au 5° de l'article 2, les mots « La direction des relations européennes, internationales et de la coopération » sont remplacés par les mots « La direction des relations européennes et internationales et de la coopération ».

Article 3 - Les dispositions du I de l'article 3 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°- Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « En liaison avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale des ressources humaines, elle définit la politique de recrutement des personnels et les orientations générales de la politique de formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés. »

2°- Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle définit la politique de diffusion et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement scolaire et favorise le développement des ressources et des services pédagogiques numériques. »

3°- Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines relevant de ses compétences. »

4°- Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle définit et anime la politique de scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Elle coordonne la politique de formation et de professionnalisation pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé. »

5°- Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle contribue à l'action européenne et internationale relative à l'enseignement scolaire et favorise, en liaison avec la direction des relations européennes et internationales et de la coopération, la mobilité des enseignants et des élèves des formations générales, technologiques et professionnelles. Elle exerce la tutelle pédagogique des établissements scolaires français à l'étranger. »

Article 4 - Après le quatrième alinéa du II de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle définit la politique de diffusion et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement supérieur et favorise le développement des ressources et des services pédagogiques numériques. »

Article 5 - Les dispositions de l'article 8 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°- La deuxième phrase du cinquième alinéa est supprimée.

2°- Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle définit la politique de formation initiale et continue des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Elle définit les orientations générales de la politique de formation en matière de mobilité fonctionnelle et de parcours de carrière pour l'ensemble des personnels.

Elle s'assure de la mise en œuvre par les autorités académiques des actions de formation en s'appuyant, pour les personnels enseignants, sur les orientations définies par la direction générale de l'enseignement scolaire. »

Article 6 - Après le septième alinéa de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle pilote des études et des recherches avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche pour assurer une fonction de veille en matière de politique éducative. »

Article 7 - Au deuxième alinéa de l'article 13, les mots « La direction des relations européennes, internationales et de la coopération » sont remplacés par les mots « La direction des relations européennes et internationales et de la coopération ».

Article 8 - Le troisième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il assure la maîtrise d'œuvre des projets informatiques et en propose la programmation budgétaire aux instances de pilotage. »

Article 9 - Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,
François Baroin

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

NOR : MENA1013566A
arrêté du 20-07-2010 - J.O. du 22-7-2010
MEN - SG - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'[arrêté du 17 mai 2006](#) modifié susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 21 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 - La direction générale de l'enseignement scolaire comprend le département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation et le département des relations européennes et internationales :

A. - Le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique ;

B. - Le service du budget, de la performance et des établissements.

Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leurs compétences.

Le directeur général est assisté, pour les questions transversales, d'un chef de service ayant la qualité d'adjoint au directeur général. »

Article 3 - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - Le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique comprend, outre la mission du pilotage des examens :

- la sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation ;

- la sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- la sous-direction des programmes d'enseignement, de la formation des enseignants et du développement numérique. »

Article 4 - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 - La sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation est chargée d'élaborer et d'animer la politique relative à l'organisation pédagogique des enseignements des écoles et des collèges. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle définit les modalités de la personnalisation et de la continuité des parcours scolaires à l'école primaire et au collège.

Elle assure les conditions d'une scolarisation adaptée pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et garantit l'accueil et le suivi des élèves handicapés dans les établissements scolaires.

Dans le cadre du service public d'orientation tout au long de la vie et en liaison avec les ministères concernés, elle est chargée de piloter les services d'orientation offerts aux élèves des collèges et des lycées et les procédures d'orientation et d'affectation les concernant. Elle suit les questions d'insertion professionnelle aux niveaux V et IV.

La sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation est constituée :

- du bureau des écoles ;

- du bureau des collèges ;

- du bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés ;

- du bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle. »

Article 5 - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 - La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie élabore la politique pédagogique et éducative pour le lycée d'enseignement général et technologique et pour le lycée professionnel ainsi que pour les formations par apprentissage relevant de l'Éducation nationale. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle définit les diplômes professionnels de l'Éducation nationale, en partenariat avec les milieux professionnels, et élabore la réglementation relative aux conditions de mise en œuvre et de délivrance de ces diplômes pour l'ensemble des publics.

Elle anime, réglemente et accompagne le réseau de la formation professionnelle continue des adultes relevant de l'Éducation nationale.

La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie, outre la mission du partenariat avec le monde professionnel, est constituée :

- du bureau des lycées d'enseignement général et technologique ;
- du bureau des lycées professionnels et de l'apprentissage ;
- du bureau des diplômes professionnels ;
- du bureau de la formation professionnelle continue. »

Article 6 - Il est créé un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis - La sous-direction des programmes d'enseignement, de la formation des enseignants et du développement numérique est chargée d'élaborer les programmes d'enseignement des collèges et des lycées. Elle pilote la production et la diffusion de ressources d'accompagnement pour les enseignants. Elle assure la liaison avec les éditeurs scolaires.

Elle définit les objectifs de la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Elle fixe les orientations de la politique de formation continue de ces personnels. Elle développe, dans ce cadre, des actions nationales et favorise la mutualisation des ressources de formation. Elle évalue la mise en œuvre de cette politique. Elle élabore et anime la politique de développement des usages des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement scolaire. Elle est responsable de la maîtrise d'ouvrage des grands projets numériques pédagogiques, favorise le développement des ressources et services pédagogiques numériques et anime les réseaux nationaux et académiques dédiés aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement.

La sous-direction des programmes d'enseignement, de la formation des enseignants et du développement numérique est constituée :

- du bureau des programmes d'enseignement ;
- du bureau des ressources pédagogiques ;
- du bureau de la formation des enseignants ;
- du bureau des usages et des services numériques. »

Article 7 - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 - Le service du budget, de la performance et des établissements comprend :

- la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires ;
- la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies ;
- la sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives. »

Article 8 - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - La sous-direction de la gestion des programmes budgétaires est chargée, en liaison avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, des travaux d'études concernant les effectifs d'élèves, le réseau des écoles et des établissements et les moyens du premier et du second degré. Elle prépare et assure le suivi du budget relatif à l'enseignement scolaire public du premier degré, à l'enseignement scolaire public du second degré et à la vie de l'élève relevant du ministère de l'Éducation nationale. Elle répartit les moyens en emplois et crédits destinés aux écoles et aux établissements publics du second degré entre les académies et veille à la bonne gestion des moyens délégués.

La sous-direction de la gestion des programmes budgétaires est constituée :

- du bureau du programme « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- du bureau du programme « enseignement scolaire public du second degré » ;
- du bureau du programme « vie de l'élève ».

Le bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion est commun à la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies. »

Article 9 - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 - La sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies est chargée de veiller à la qualité de la mise en œuvre des politiques relevant de la direction générale de l'enseignement scolaire, de définir les outils propres au suivi de cette mise en œuvre et à la mesure de l'efficacité de ces politiques et d'assurer un échange permanent avec les académies dans ce cadre.

La sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, outre la mission « outre-mer », est constituée :

- du bureau de suivi des stratégies et performances académiques ;
- du bureau du suivi des systèmes d'information.

Le bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion est commun à la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies. »

Article 10 - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - La sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives est chargée d'élaborer et d'animer la politique de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves. Elle élabore et anime la politique en matière de vie scolaire, notamment de sécurité des élèves, et des établissements scolaires. Elle définit la politique en matière d'éducation prioritaire, dont elle anime et évalue la mise en œuvre. Elle est chargée de la réglementation relative à la scolarité des élèves et au fonctionnement des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est responsable de l'action éducative, culturelle et sportive en milieu scolaire.

La sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives, outre la mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon », est constituée :

- du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité ;
- du bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement ;
- du bureau des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation ;
- du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives. »

Article 11 - Les dispositions de l'article 27 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°- Au premier alinéa, les mots : « mission seconde carrière » sont remplacés par les mots : « mission de conseil en mobilité et parcours professionnels. »

2°- Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques. »

Article 12 - Les dispositions de l'article 29 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots : « Le service des personnels d'encadrement comprend : » sont remplacés par les mots : « Le service des personnels d'encadrement comprend, outre la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels des personnels d'encadrement : »

Article 13 - Il est créé un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis - La mission de conseil en mobilité et parcours professionnels des personnels d'encadrement participe au développement de viviers de cadres supérieurs et dirigeants des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et contribue à la diversification du recrutement. Elle favorise la mobilité fonctionnelle et le suivi individualisé des carrières des cadres supérieurs des deux ministères. »

Article 14 - Les dispositions de l'article 38 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, comprend : ».

Article 15 - L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40 - La sous-direction de la gestion des carrières assure la gestion des actes centralisés et le pilotage de la gestion déconcentrée des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques. Elle organise les élections professionnelles et instruit les procédures disciplinaires pour les corps des personnels de recherche et formation ainsi que pour les personnels des bibliothèques.

La sous-direction de la gestion des carrières est constituée :

- du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation ;
- du bureau des personnels des bibliothèques. »

Article 16 - Les dispositions de l'article 45 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les alinéas 5 à 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La sous direction du budget de la mission " recherche et enseignement supérieur ", outre la mission de synthèse " recherche et enseignement supérieur " est constituée :

- du bureau du budget et de la réglementation financière de l'enseignement supérieur ;
- du bureau de la réglementation et de la gestion financières des organismes de recherche ;
- du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article 17 - L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53 - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend :

- A. - La sous-direction des synthèses ;
- B. - La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire.

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend, en outre :

- le bureau des affaires financières et du contrôle de gestion ;
- le département de la valorisation et de l'édition, chargé de la coordination de la valorisation des travaux de la direction. Il en assure la diffusion aux niveaux national et international ;

- la mission aux relations européennes et internationales, chargée de la coordination des activités de la direction dans ces deux domaines, en liaison avec la direction des relations européennes et internationales et de la coopération ;
 - la mission du pilotage des études et des recherches sur l'éducation et la formation, chargée de coordonner les travaux d'études et de recherche qui sont menés entre la direction et d'autres partenaires, notamment les acteurs du monde scientifique ;
 - la cellule organisation, méthodes et certification qualité, chargée de veiller à ce que la production de données chiffrées soit conforme aux exigences de bonnes pratiques statistiques aux niveaux national et européen ;
 - le centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision, chargé d'analyser, concevoir, réaliser et exploiter des outils informatisés. Il assure également un rôle d'assistance, d'interface et de conseil.
- Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service adjoint au directeur. »

Article 18 - L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54 - La sous-direction des synthèses est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'éducation. Elle réalise les études de synthèse des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'éducation. Elle coordonne la production et la mise à jour de l'ensemble des nomenclatures et des répertoires des systèmes d'information du ministère. Elle apporte, en tant que de besoin, son appui à la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques, rattachée à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation, pour l'exercice de ses missions.

La sous-direction des synthèses est constituée :

- du bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes ;
- du bureau des études statistiques sur les personnels ;
- du bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements ;
- du bureau des nomenclatures et répertoires. »

Article 19 - L'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55 - La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'enseignement scolaire et réalise des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif dans ce domaine. Elle réalise des évaluations et des études permettant de mesurer et d'apprécier les acquis des élèves, les pratiques des acteurs, le fonctionnement du système scolaire, des établissements et des autres unités d'éducation, ainsi que l'impact des politiques éducatives et des expérimentations conduites dans les premier et second degrés. Elle conçoit, à partir de ces travaux, des outils d'évaluation, de régulation et de mesure de la performance. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'enseignement scolaire.

La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est constituée :

- du bureau des études statistiques sur les élèves ;
- du bureau de l'évaluation des élèves ;
- du bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire ;
- du bureau de l'évaluation des actions éducatives et des expérimentations. »

Article 20 - L'article 68 est modifié ainsi qu'il suit :

- les mots « la sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation » sont supprimés.

Article 21 - L'article 71 est abrogé.

Article 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Organisation générale

École supérieure de l'Éducation nationale

Modification de l'arrêté de création

NOR : MENA1013570A

arrêté du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 97-464 du 9-5-1997 ; arrêté du 29-4-2003 ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'[arrêté du 29 avril 2003](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1°- Les mots : « de la jeunesse et » sont supprimés.

2°- Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut être opérateur de formation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé. »

Article 3 - À l'article 6, les mots : « de la jeunesse, » sont supprimés.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,
François Baroin

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Personnels civils de l'État

Règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires

NOR : MENF1016204C
circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010
MEN - DAF C1

Texte adressé au secrétaire général ; aux directrices et directeurs généraux ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; aux chefs du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La [circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006](#) précise les conditions d'application du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#), pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, à la charge des services de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (à l'exception des frais à la charge des établissements publics nationaux et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, dont l'indemnisation est régie par délibération des conseils d'administration de ces organismes). Elle est complétée, à compter du 1er septembre 2010, de la manière suivante :

Il est inséré au début du 3.2 la phrase suivante :

« Les plages horaires ouvrant droit à l'indemnisation des frais de séjour, à l'occasion des déplacements effectués outre-mer et à l'étranger (indemnité forfaitaire, affectée le cas échéant des abattements prévus en 3.2.2 et en 3.2.3), sont identiques à celles ouvrant droit à l'indemnisation des mêmes frais à l'occasion des déplacements effectués en métropole (0h00 à 5h00 pour l'hébergement ; 11h00 à 14h00 pour le repas de midi et 18h00 à 21h00 pour le repas du soir). »

Il est inséré, après le 3.2.3, un 3.3 ainsi rédigé :

« 3.3 Pourcentage d'abattement appliqué aux indemnités de repas lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif ([arrêté du 3 juin 2010](#) publié au JORF du 18 juin 2010).

L'indemnité de repas allouée à l'occasion d'une mission ou d'une tournée est réduite de moitié lorsque l'agent a effectivement pris un repas dans un restaurant administratif ou assimilé, à savoir tout restaurant qui reçoit des subventions de l'État, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics. »

Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 - Régime des avances (article 3 du décret)

Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, selon le cas.

À l'occasion des missions effectuées depuis ou vers les départements et collectivités d'outre-mer, et entre la France et l'étranger, le taux de l'avance peut être porté à 100 % des sommes présumées dues au titre des indemnités forfaitaires journalières. »

Il est inséré, après le 6, un 7 ainsi rédigé :

« 7 - Agents utilisant un véhicule personnel

Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.

Ils sont alors indemnisés, pour les déplacements effectués en métropole et outre-mer, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré. »

Il est inséré, après le 7, un 8 ainsi rédigé :

« 8 - Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire.

Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues pour les agents en mission.

Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel et sont alors indemnisés dans les conditions précisées au 7 de la présente circulaire.

Ces personnels sont indemnisés de leurs frais de repas dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 (JORF du 18 juin 2010), c'est-à-dire au taux fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 réduit de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnisation des frais de transport et de repas ainsi définie est due pour toute journée durant laquelle l'agent accomplit son service, en totalité ou en partie, hors des communes de ses résidences administrative et familiale. La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, et lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.

Ces conditions d'indemnisation sont également applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire, dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, et qui ne peuvent en conséquence percevoir l'indemnité journalière de sujétions spéciales (IJSS) instituée par le [décret n° 89-825 du 9 novembre 1989](#) (il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 5 du décret du 9 novembre 1989 et de l'article 8 du décret du 3 juillet 2006 que l'agent affecté dans ces conditions ne peut percevoir l'IJSS mais peut être indemnisé de ses frais de déplacement). Aux termes de l'article 3 du [décret n° 99-823 du 17 septembre 1999](#), ces personnels sont affectés dans une zone de remplacement par un arrêté rectoral qui détermine en outre leur établissement de rattachement ; la commune dans laquelle cet établissement est implanté constitue la résidence administrative des intéressés.

La résidence administrative ainsi définie est retenue pour l'application des dispositions du décret du 3 juillet 2006, de l'arrêté du 3 juin 2010 et de la présente circulaire : l'agent est considéré comme affecté, au sens de l'article 2-6° du décret du 3 juillet 2006, dans cet établissement de rattachement, et non dans le (ou les) établissement(s) relevant de sa zone de remplacement, dans lequel (ou lesquels) il est amené à exercer ses fonctions, en tout ou partie et successivement, tout au long de la période de son affectation dans la zone de remplacement considérée. »

Par ailleurs, la présente circulaire a pour objet d'abroger les circulaires et notes de service suivantes :

- circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979 relative à la situation des maîtres auxiliaires assurant un service dans plusieurs établissements ;
- note de service n° 92-212 du 17 juillet 1992 relative à la prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré en service partagé ;
- note de service n° 92-241 du 27 août 1992 relative à la prise en charge des frais de transport des titulaires remplaçants administratifs relevant de la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service ;
- circulaire n° 04-067 du 11 février 2004 relative aux frais de déplacement des personnels dont les fonctions sont essentiellement itinérantes.

Je rappelle en outre qu'ont été abrogées :

- la circulaire n° 78-110 du 14 mars 1978 relative à la situation des personnels appelés à enseigner dans deux ou plusieurs établissements, par la [circulaire n° 2007-080 du 6 avril 2007](#) (B.O.EN n° 16 du 19 avril 2007) ;
- la note de service n° 96-187 du 9 juillet 1996 relative à l'indemnisation des frais de stages préparant aux diplômes relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires, par la [circulaire n° 2009-185 du 7 décembre 2009](#) (B.O.EN n° 48 du 24 décembre 2009).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Par empêchement du directeur des affaires financières,
La chef de service adjointe au directeur,
Catherine Gaudy

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Prime de fonctions et de résultats

Extension au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de son bénéficiaire

NOR : MENH1009086A
arrêté du 1-6-2010 - J.O. du 11-8-2010
MEN - DGRH C 1-2

Vu décret n° 2008-1533 du 22-12-2008 ; arrêté du 9-10-2009

Article 1 - À compter du 1er juin 2010, les personnels relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, de la ministre chargée de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Santé et des Sports, et appartenant au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, bénéficient de la prime de fonctions et de résultats en application de l'article 1 du [décret du 22 décembre 2008](#) susvisé.

Article 2 - Les secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur sont éligibles à la prime de fonctions et de résultats en application du montant de référence prévu par l' [arrêté du 9 octobre 2009](#) susvisé, selon le tableau suivant :

Corps, grade bénéficiaire de la prime de fonctions et de résultats	Corps, grade permettant la détermination du montant de référence applicable
- secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de classe normale	secrétaire administratif de classe normale et grades analogues
- secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de classe supérieure	secrétaire administratif de classe supérieure et grades analogues
- secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de classe exceptionnelle	secrétaire administratif de classe exceptionnelle et grades analogues

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique

Pour le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

La sous-directrice,

Myriam Bernard

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics, et de la Réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur du Budget,

Le sous-directeur,

Rodolphe Gintz

Pour la ministre de la Santé et des Sports

et par délégation,

La directrice des ressources humaines,

Michèle Kirry

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Organisation de la session 2011 des examens du BTS, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

NOR : ESRS1017040A
arrêté du 9-7-2010 - J.O. du 11-8-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 9 juillet 2010, les registres d'inscription aux examens de la session 2011 des brevets de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique seront ouverts dans les rectorats (divisions des examens et concours), qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le mardi 16 novembre 2010, à 17 heures. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à cette même date, le cachet de la poste faisant foi.

Les dates de début des épreuves écrites ou pratiques faisant l'objet d'un sujet national, ainsi que les dates des épreuves communes de l'examen de la session 2011, seront publiées ultérieurement par arrêté.

Enseignements primaire et secondaire

Outils numériques

Le cahier de textes numérique

NOR : MENE1020076C
circulaire n° 2010-136 du 6-9-2010
MEN - DGESCO A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement

Référence : circulaire du 3-5-1961

Dans le système éducatif, les outils numériques apportent une aide précieuse tant aux élèves qu'aux enseignants et aux personnels d'éducation, d'administration et d'inspection. Ils favorisent une meilleure communication avec les familles et les partenaires de l'École, notamment en permettant aux parents de suivre le travail et la scolarité de leurs enfants.

Le cahier de textes numérique fait partie de ces outils. Accessible à travers les réseaux de communication sécurisés, il a pour vocation d'apporter une aide au service des activités d'enseignement et d'apprentissage, en même temps qu'une facilité d'accès accrue pour tous les utilisateurs : les enseignants et l'équipe éducative dans son ensemble, les élèves mais aussi leurs parents (ou responsables légaux).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, par l'ensemble des établissements scolaires, du cahier de textes numérique. Il se substitue aux cahiers de textes sous forme papier à compter de la rentrée 2011.

Les outils informatiques sont déjà largement utilisés par les professeurs dans leur vie professionnelle. Le cahier de textes numérique s'intègre à cet ensemble dans un souci de cohérence avec les autres applications au service de la pédagogie.

L'occasion est ainsi donnée de rappeler aux chefs d'établissement et aux professeurs l'importance qui s'attache au cahier de textes de classe qui, même dématérialisé, constitue un document officiel, à valeur juridique. Le cahier de textes de classe sert de référence aux cahiers de textes individuels. De façon permanente, il doit être à la disposition des élèves et de leurs responsables légaux qui peuvent s'y reporter à tout moment. Il assure la liaison entre les différents utilisateurs. Il permet, en cas d'absence ou de mutation d'un professeur, de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du professeur et celui de son suppléant ou de son successeur.

Le cahier de textes de classe doit être de maniement facile, refléter le déroulement des enseignements et permettre de suivre avec précision la progression des apprentissages.

Je vous demande la plus grande vigilance dans la mise en œuvre du cahier de textes, une charte d'utilisation du cahier de textes numérique pouvant être mise en place au sein de l'établissement.

Cahiers de textes de classe

Le cahier de textes de classe sera organisé par discipline et par autre dispositif d'enseignement.

Il sera tenu par chaque professeur concerné et sera à la disposition des personnels de direction et d'inspection qui devront les viser, dans le cadre de leur mission.

L'accès au cahier de textes se fera par l'emploi du temps de la classe et par les disciplines. Un tableau de la charge de travail donnée à l'élève sera accessible.

Le cahier de textes mentionnera, d'une part, le contenu de la séance et, d'autre part, le travail à effectuer, accompagnés l'un et l'autre de tout document, ressource ou conseil à l'initiative du professeur, sous forme de textes, de fichiers joints ou de liens. Les fonctionnalités offertes par les solutions informatiques faciliteront leur mise en page (polices de caractères, soulignement, couleurs, etc.). Les travaux donnés aux élèves porteront, outre la date du jour où ils sont donnés, l'indication du jour où ils doivent être présentés ou remis par l'élève.

Les textes des devoirs et des contrôles figureront au cahier de textes, sous forme de textes ou de fichiers joints. Il en sera de même du texte des exercices ou des activités lorsque ceux-ci ne figureront pas sur les manuels scolaires.

En ce qui concerne les travaux effectués dans le cadre de groupes, ou de sous-groupes d'élèves de différents niveaux de compétences, et en vue de favoriser un accompagnement plus personnalisé, le contenu de ces activités spécifiques sera également mentionné dans le cahier de textes.

À la fin de chaque année scolaire, ces cahiers seront accessibles pendant une année scolaire entière, dans les conditions des cahiers de textes actifs. Ils pourront être consultés par les enseignants, les conseils d'enseignement, le conseil pédagogique, les conseils de classe et les corps d'inspection. Ils seront ensuite archivés et conservés pendant

une durée de cinq ans. Il appartiendra en outre au chef d'établissement de déterminer quels sont ceux d'entre eux qui, témoignant d'un enseignement original, méritent d'être versés aux archives de l'établissement.

Cahiers de textes individuels

Le cahier de textes numérique ne dispense pas chaque élève de continuer à tenir un cahier de textes individuel.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mai 1961.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Bourses

Bourses nationales d'études du second degré de lycée

NOR : MENE1020025C
circulaire n° 2010-131 du 26-8-2010
MEN - DGESCO B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux modalités de mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études de second degré de lycée.

La circulaire n° 2009-101 du 17 août 2009 est modifiée ainsi qu'il suit :

Conformément aux dispositions de l'article D. 531-21 du code de l'Éducation, pour la détermination des points de charge, les charges de la famille sont celles correspondant à l'année retenue pour les ressources selon les dispositions du chapitre III-B-1 de la circulaire n° 2009-101.

Le premier alinéa du chapitre III-B-2 intitulé « Charges de la famille » :

« Les charges familiales sont évaluées en points, au vu de la situation de la famille renseignée dans la demande de bourse et justifiée si besoin. »

est remplacé par :

« Les charges familiales sont évaluées en points, au vu de la situation de la famille lors de l'année retenue pour les ressources à prendre en compte, selon les modalités du chapitre III-B-1 ci-dessus. »

Données actualisées :

Les annexes 2 et 3 de la circulaire n° 2009-101 sont actualisées pour prendre en compte la revalorisation des plafonds de ressources telle qu'elle résulte de l'[arrêté du 18 juin 2010](#). Vous trouverez en annexe le barème d'attribution des bourses de lycée applicable pour la prochaine rentrée scolaire, ainsi que le tableau de détermination du nombre de parts établi en fonction des ressources et du nombre de points de charge.

Une version consolidée de la circulaire n° 2009-101 du 17 août 2009 est annexée à cette circulaire modificative.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Bourses nationales d'études du second degré de lycée. Application du décret n° 2009-553 du 15 mai 2009, portant dispositions réglementaires du titre III du livre V du code de l'Éducation

MENE0918014C

circulaire n° 2009-101 du 17-8-2009 consolidée au 21-7-2010

MEN - DGESCO B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de détailler les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité, articles R. 531-13 à D. 531-43 du code de l'Éducation, et d'apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études de second degré de lycée à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

I. Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

Selon les termes du code de l'Éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les lycées publics ou privés sous contrat, ou habilités à recevoir des boursiers nationaux, ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille - article D. 531-19 du code de l'Éducation, appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel.

Les élèves scolarisés en classe de niveau collège dans les lycées relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée, dans les conditions précisées ci-après. Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Enfin, les élèves fréquentant des classes préparatoires à l'apprentissage en centre de formation d'apprentis (CFA) et dans les établissements du type maisons familiales rurales (MFR) peuvent bénéficier, sous les mêmes conditions que les élèves de niveau collège en lycée, des bourses d'études du second degré de lycée. Il vous appartient de mettre en place une campagne complémentaire dès la rentrée scolaire auprès de ces établissements, afin qu'ils diffusent l'information auprès des élèves susceptibles d'être concernés. Chaque service académique chargé de la gestion de bourses nationales fixera, pour son ressort, la date limite de cette campagne complémentaire.

II. Information des familles - remise du dossier - dépôt des candidatures

1. Établissements scolaires

Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information des familles et des élèves.

Il appartient au chef d'établissement public ou privé sous contrat :

- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à l'information des familles, afin qu'elles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

Il sera utile, avant délivrance d'un dossier, de remettre aux familles la fiche d'auto-évaluation, qui leur permettra d'estimer si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et leur évitera de remplir inutilement un dossier.

La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de veiller au bon déroulement des procédures.

2. Remise du dossier

Le dossier pré-imprimé nécessaire à la demande d'aide doit être retiré par la famille auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève susceptible d'obtenir une bourse.

L'imprimé de demande de bourse est également disponible sur le site internet dont l'adresse est

<http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html> à la rubrique De la maternelle au baccalauréat > lycée > être parent d'élèves au lycée.

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire doivent être traitées comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel et respecter les mêmes règles.

3. Dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire est fixée annuellement par circulaire publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Conformément à l'article D. 531-24 du code de l'Éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

4. Accusé de réception

Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est demandé à chaque établissement de délivrer à chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse un accusé de réception conforme au modèle joint en [annexe 1](#). Les dossiers déposés après la date fixée nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis à l'inspecteur d'académie qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

III. Conditions d'attribution des bourses

A. Conditions générales

1. Conditions de scolarisation

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont susceptibles de bénéficier aux élèves qui suivent, sous statut scolaire, une formation dans :

- un établissement public local d'enseignement ;
 - un établissement privé sous contrat ou habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
 - au Centre national d'enseignement à distance, selon les dispositions précisées par l'arrêté pris en application de l'article D. 531-17 du code de l'Éducation ;
 - un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement qui les accueille ne leur permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du code de l'Action sociale et des familles.
- NB** - Les jeunes inscrits en formation dans un Greta ne sont pas sous statut scolaire.

2. Conditions de nationalité

Peuvent bénéficier des bourses nationales d'études du second degré de lycée :

- les élèves de nationalité française ;
- les élèves de nationalité étrangère, résidant en France avec leur famille (père et mère du candidat boursier, ainsi que ses frères et sœurs d'âge scolaire et à charge).

Toutefois, en application de l'article 12 du règlement de la CEE n°1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la famille du candidat boursier n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

B. Critères sociaux d'attribution des bourses

Les critères d'attribution des bourses sont applicables aux élèves qui remplissent les conditions générales précisées ci-dessus.

1. Ressources à prendre en compte

a) Année de référence

Pour toutes les catégories socio-professionnelles, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à celle de la demande de bourse (article D. 531-21).

En principe, aucune déduction n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » de la famille. Il n'y a pas lieu de réintégrer dans les revenus les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse comme unique année de référence des revenus considérés, car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Cependant, lorsque les familles font état d'une modification substantielle de leur situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence, les revenus de la dernière année civile précédant la demande de bourse pourront être pris en considération, voire ceux de l'année en cours.

Pour la prise en compte des revenus de la dernière année civile précédant celle de la demande (N-1), il convient de réclamer un justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile et de leur appliquer un abattement correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (communiqué chaque année par la DGESCO) afin de rapporter ces revenus à leur valeur pour l'année de référence, puis de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

À titre tout à fait exceptionnel, dans le cas où la dégradation se produit sur l'année en cours au moment de la demande, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus sur les premiers mois de l'année et de les étendre à l'année complète pour évaluer les ressources des familles. Il conviendra alors de leur appliquer successivement les abattements correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'année en cours et l'année N-1, puis entre l'année N-1 et l'année N-2. Sur le résultat obtenu, vous devrez appliquer l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale, pour obtenir le revenu de référence.

Lorsque les ressources auront été appréciées sur des éléments d'une année incomplète, vous veillerez à prévoir une révision de ressources pour l'année ultérieure.

b) Justification des ressources

Afin de conserver aux bourses nationales d'études leur caractère social, il vous appartient de demander aux familles tous les documents officiels permettant d'apprécier, en toute équité, la situation financière exacte des demandeurs. Vous pourrez, si nécessaire, solliciter l'avis des services fiscaux.

Les familles imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Les familles non imposables sont invitées à faire la preuve de leurs ressources par la production de l'avis d'impôt sur le revenu.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

Pour les services fiscaux, le délai au-delà duquel un étranger résidant sur le territoire est réputé avoir son domicile fiscal en France est de 183 jours. Il lui est donc possible d'obtenir la délivrance d'un avis d'imposition ou de non-imposition auprès du service des impôts.

c) Cas particuliers

- Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire -, les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

- Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

Un mineur qui fait l'objet d'un placement sur décision administrative ou judiciaire auprès du service d'aide sociale à l'enfance (foyer, famille d'accueil, etc.) est pris en charge financièrement par ce service. Aucune bourse ne peut être alors accordée.

- Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations des parents, telles que définies par les articles 203 et 371-2 du code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants, même émancipés ou majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs qui ne sont à la charge d'aucune personne peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même si elle est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune.

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves.

Pour les situations de candidats boursiers majeurs ou émancipés, aucun point de charge spécifique n'est prévu, seuls les points de charge liés à la scolarité ou à la situation personnelle du demandeur seront pris en considération.

- Concubinage - Pacs

S'agissant des situations de concubinage, une jurisprudence récente a rappelé que le fait de constituer une famille ne peut être reconnu sur le seul fondement de la communauté de vie. La situation de concubinage ne sera prise en compte que si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère de l'enfant ne dispose pas de ressources propres.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité (Pacs), les demandes de bourses sont traitées comme dans les situations de concubinage tant que les intéressés ne font pas l'objet d'une imposition commune.

Toutefois, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un pacte civil de solidarité ne pourront pas se voir attribuer les trois points de charge « père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants ».

- Divorce

Rappel de l'article 194 du code général des Impôts :

« En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition permet de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Il convient de prendre en considération la décision de divorce en ce qu'elle définit les trois éléments suivants :

- le candidat boursier est à la charge fiscale d'un seul des parents ou des deux parents ;

- les conditions de résidence du candidat boursier ;

- la pension alimentaire éventuellement fixée pour les frais d'éducation et d'entretien du candidat boursier.

Il convient donc d'examiner si la résidence est exclusive ou alternée. Cette information est reprise sur l'avis

d'imposition qui distingue, parmi les enfants à charge du contribuable, ceux en résidence exclusive et ceux en résidence alternée. Si la séparation est récente, l'ordonnance de non-conciliation précise les modalités de résidence (en attente du jugement de divorce).

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive sera pris en considération ainsi que le montant de la pension alimentaire. Il bénéficiera pour le candidat boursier des points de charge pour père ou mère élevant seul son enfant.

Dans la situation de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'Éducation (article R. 531-19), les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en considération.

Ainsi, même si l'un des parents ne bénéficie pas des allocations familiales, il partage la charge permanente et effective de l'enfant dans le cadre de la résidence alternée. Il conviendra alors de prendre en compte les revenus des deux parents. Les points de charge pour père ou mère élevant seul son enfant ne seront pas accordés.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier.

Dans les cas particulièrement complexes ou qui ne répondent pas à l'un des cas particuliers cités ci-dessus, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

2. Charges de la famille

(modifié par circulaire n° 2010-0471 du 21 juillet 2010)

Les charges familiales sont évaluées en points, au vu de la situation de la famille lors de l'année retenue pour les ressources à prendre à compte, selon les modalités du chapitre III-B-1 ci-dessus.

À chaque situation correspond un certain nombre de points, dits points de charge figurant dans le tableau ci-dessous :

Charges à prendre en considération	Nombre de points
Famille avec un enfant à charge	9 points
Pour le deuxième enfant à charge	1 point
Pour chacun des 3ème et 4ème enfants à charge	2 points
Pour chaque enfant à partir du 5ème	3 points
Candidat boursier au titre d'une scolarité de second cycle*	2 points
Candidat boursier, pupille de la nation ou justifiant d'une protection particulière	1 point
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants	3 points
Père et mère ayant tous deux une activité professionnelle	1 point
Conjoint en longue maladie, ou en congé de longue durée**	1 point
Enfant au foyer atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	2 points
Ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave	1 point

* Second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique, professionnel, ou à un brevet de technicien ; CAP en un an ; BEP et CAP en deux ans, voire en trois ans après la classe de troisième.

** Point pour conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée : ce point est en outre accordé aux familles dont l'un des conjoints perçoit une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerce pas d'activité professionnelle.

3. Barème d'attribution

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée sont fixés par arrêté ministériel.

Vous trouverez en annexe 2 le barème d'attribution des bourses de lycée dès la prochaine rentrée scolaire, ainsi que le tableau de détermination du nombre de parts établi en fonction des ressources et du nombre de points de charge (annexe 3).

IV. Éléments constitutifs de la bourse

Les montants de la part de bourse et des primes sont fixés par arrêté ministériel.

A. Parts de bourse

1. Parts attribuées en fonction du barème

Le barème d'attribution permet de définir un nombre de parts de base compte tenu des ressources et des points de charge du demandeur.

Le montant de base de la bourse attribuée s'obtient en multipliant par la valeur unitaire de la part le nombre de parts résultant du barème. Au montant ainsi obtenu peuvent s'ajouter des parts supplémentaires, de même valeur unitaire que les parts de base, ainsi que diverses primes, dans les conditions précisées ci-après.

Pour les boursiers inscrits en lycée, dans des classes de niveau collège, ceux-ci ne percevront que les parts de base, aucune part supplémentaire ou prime ne pourra leur être attribuée (à l'exception de la prime d'internat).

2. Parts supplémentaires

a) Parts supplémentaires enseignement technologique

Ces parts sont accordées aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle ou technologique.

b) Parts « enfant d'agriculteur »

Les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire et à une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

B. Primes

1. Primes versées en une fois

Elles permettent aux familles de faire face aux frais de scolarité. Elles sont versées dans leur totalité, en une seule fois, avec le premier terme de la bourse.

a) Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un BEP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations qui y ouvrent droit (annexe 4). Cette prime est versée en une seule fois, avec le premier terme de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP ou BEP vers un bac professionnel).

b) Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale

Elles sont attribuées aux élèves boursiers qui accèdent pour la première fois à l'une des classes conduisant au baccalauréat de l'enseignement général ou technologique (seconde, première ou terminale) ou aux classes de première et de terminale du baccalauréat de l'enseignement professionnel, les élèves redoublants ne pouvant y prétendre.

Ces primes sont versées en une seule fois avec le premier terme de la bourse.

2. Primes versées par tiers

a) Prime à la qualification

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui suivent la scolarité conduisant en deux ans au BEP, ou en un ou deux ans au CAP, ainsi que pour les mentions complémentaires à ces formations.

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle, la classe de seconde professionnelle (première année du bac professionnel en 3 ans) ouvre également droit à la prime à la qualification. Elle ne peut être cumulée avec la prime d'entrée en seconde.

Cette prime est versée en trois fois, en même temps que chacun des termes de la bourse.

b) Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers nationaux de second degré de lycée internes.

Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

C. Bourses provisoires et promotion de bourse

Pour assurer le financement de ces deux dispositifs, un crédit complémentaire spécial correspondant à environ 3 % du total des parts de bourse (parts de base et parts supplémentaires) est inclus dans les montants délégués dans les budgets opérationnels de programme (BOP) au titre de l'aide sociale aux élèves sur le programme 230 « vie de l'élève », action 04 « aide sociale ».

Des bourses provisoires peuvent être attribuées, après la fin de la campagne de bourse et dans le courant de l'année scolaire, à des familles qui, n'ayant pas demandé ou obtenu une bourse dans le cadre de la procédure normale, se trouvent, par suite d'événements graves et imprévisibles intervenus après la fin de la campagne de bourse, dans une situation financière ne leur permettant plus d'assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants.

La bourse provisoire attribuée dans le cadre du crédit complémentaire spécial doit respecter le barème en vigueur.

Pour les bénéficiaires d'une bourse provisoire au titre d'une année scolaire, la famille doit obligatoirement constituer un nouveau dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire suivante avant la date limite fixée nationalement.

Lorsque la dégradation substantielle de la situation familiale d'un élève boursier conduit à lui attribuer une promotion de bourse, le total constitué par la bourse initiale et la ou les part(s) de promotion octroyées ne peut dépasser le montant maximal d'une bourse prévu par le barème en vigueur pour un élève boursier.

Il conviendra alors de prévoir le réexamen de la situation familiale du boursier pour la reconduction de la bourse.

D. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué à certains élèves boursiers de lycée.

Son montant, fixé par arrêté, est attribué dans les conditions prévues par la circulaire spécifique relative à l'application des articles D. 531-37 à D 531-41 du code de l'Éducation.

La bourse au mérite étant un complément de la bourse nationale de lycée, elle suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée pour la durée de la scolarité au lycée si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale.

V. Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le recteur d'académie, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen des dossiers est demandé dans les situations prévues à l'article D. 531-21 :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient une classe du premier cycle en lycée.

NB - En cas de redoublement dans le premier cycle de ces élèves boursiers, la reconduction de leur bourse est automatique et ne nécessite pas de réexamen, sauf modification de la situation familiale entraînant une diminution des ressources ;

- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;

- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année de référence. Ce réexamen peut être effectué à l'initiative du service académique de gestion des bourses.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Retrait de bourse et cas d'exclusion

L'octroi ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, à quelques exceptions près qui sont détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;

- pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres un cycle d'insertion professionnelle par alternance et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe du cycle d'enseignement du second degré à temps plein ;

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V ayant déjà suivi une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire et qui poursuivent leurs études dans le second cycle court ;

- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu).

Ces différentes exceptions à la règle, selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'État ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

VI. Mise à disposition des crédits

Les crédits relatifs aux bourses nationales pour l'enseignement secondaire sont inscrits sur des budgets opérationnels de programme (BOP) académiques sur le programme 230 « vie de l'élève », action 04 « aide sociale aux élèves », pour l'enseignement public et sur le programme 139 « enseignement privé ».

La DGESCO délègue les crédits du programme 230 aux recteurs qui, une fois leur budget opérationnel de programme (BOP) visé par le contrôle financier déconcentré (CFD), mandatent les sommes dues aux établissements, après vérification des bordereaux de liquidation que ces derniers ont adressés aux services académiques.

S'agissant du programme 139, avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les services veilleront à la production par ces derniers des attestations de procuration annuelle par lesquelles les familles autorisent le versement de la bourse directement à l'établissement. En effet, dans le cas où les responsables légaux d'élèves tributaires, ou les élèves tributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement privés sous contrat pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses, mes services académiques effectuent le paiement direct aux familles.

VII. Calendrier de gestion

A. Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle est fixée nationalement.

En tout état de cause, tout dossier de demande de bourses reçu en établissement fera l'objet d'un accusé de réception, et sera transmis aux services académiques qui demeurent seuls compétents pour notifier un refus de bourse même hors délai.

B. Notification de la décision et recours

Les décisions prises sur les demandes de bourse nationales déposées avant la date limite fixée nationalement devront être notifiées aux familles par le recteur d'académie avant la fin de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle la demande a été formulée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti. Le recours administratif préalable obligatoire, prévu à l'article R. 531-25 du code de l'Éducation, est exercé auprès du recteur d'académie. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

Sur le délai de recours : il convient de prendre en compte la notification à la famille. La date de notification, mentionnée au code de l'Éducation article R. 531-25, est celle de la réception par les représentants légaux.

Vous décomptez les huit jours à partir du 3ème jour suivant celui de l'envoi à la famille. Il en résultera donc un délai de onze jours pour envoi du recours par la famille (le cachet de La Poste faisant foi).

Afin de conserver aux familles toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti comme un recours administratif préalable obligatoire (Rapo), sans distinction entre les recours accompagnés d'éléments complémentaires ou non, et les recours formulés en recours gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le code de l'Éducation précise en son article D. 531-26 que « le recteur statue sur les recours » (après instruction préalable par le service académique qui a pris la décision initiale).

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un octroi individuel, accompagné d'un courrier mentionnant que, suite au recours, le recteur a décidé d'accorder le droit à bourse ;

- en cas de maintien du refus, il convient d'utiliser le nouvel imprimé de refus sur recours administratif, servi par l'application Bali, qui formule le maintien du refus par le recteur, mais qui peut être signé par l'inspecteur d'académie (comme auparavant pour les décisions après commission régionale).

Si le refus de bourse est maintenu par le recteur d'académie sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut saisir, dans un délai de deux mois suivant notification de la décision, le recteur d'académie ou le ministre de l'Éducation nationale en formulant respectivement un recours gracieux ou un recours hiérarchique sur la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique auprès du ministre, vous accompagnerez le dossier d'une fiche synthétique selon le modèle joint en [annexe 5](#).

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision de refus sur recours administratif.

Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du code de Justice administrative).

NB - En cas de mutualisation, il s'agira du tribunal compétent pour le département où est situé le service mutualisateur.

VII. Paiement des bourses

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne dans les meilleurs délais, notamment le paiement des primes d'équipement et d'entrée en seconde, première et terminale.

Il importe pour cela que tous les services responsables de la liquidation et du paiement des bourses conjuguent leurs efforts pour qu'une amélioration très nette des délais de paiement à chaque trimestre soit réalisée.

A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier

1. Assiduité

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article R. 531-31).

En cas d'absences injustifiées et répétées, il appartient à l'autorité académique, sur le rapport du chef d'établissement, de décider la suspension du paiement de la bourse (congé de bourse) et de notifier cette décision à l'établissement scolaire, afin qu'une retenue soit opérée sur le versement de la bourse. Cette retenue sera opérée dès que la durée des absences précitées excédera quinze jours cumulés sur l'année, dans la proportion d'un deux cent soixante dixième par jour d'absence.

Ces dispositions concernent tous les élèves, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

L'ouverture du droit à bourse (octroi) est notifiée avant l'entrée au lycée. Toutefois, l'attribution de la bourse nationale n'est effective qu'après la rentrée scolaire, après justification de l'inscription et de la présence de l'élève dans l'établissement scolaire, ou de sa reprise des cours donnant lieu à la reconduction de la bourse en cas de poursuite de scolarité.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire, c'est en se basant sur la procédure du contrôle de l'assiduité mise en œuvre conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), que le chef d'établissement pourra évaluer les absences justifiées ou non, et transmettre une demande de congé de bourse à l'inspecteur d'académie.

2. Changement d'établissement d'un élève en cours d'année

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information de l'inspection académique par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert fourni par l'inspection académique, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

L'inspecteur d'académie d'origine transmettra à l'établissement d'accueil tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier s'il s'agit d'un transfert dans le même département, sinon à l'inspection académique d'accueil.

B. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

1. Établissements publics

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de provision et de régularisation.

Les conditions de déductibilité applicables aux élèves boursiers scolarisés en EREA font l'objet d'une circulaire spécifique.

2. Établissements privés sous contrat

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles.

Toutefois, les responsables légaux des élèves boursiers qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (cf. modèle joint en [annexe 6](#)) au président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement sous contrat, qui a seul qualité pour les recevoir.

Dans cette hypothèse, sur présentation aux services académiques des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles sera effectué au bénéfice du seul responsable légal de l'établissement.

Ce dernier sera alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

a) Préparer les pièces destinées aux services académiques

- l'état collectif de liquidation ;
- les attestations d'assiduité des élèves ;
- toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations ;
- l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

b) Paiement aux familles et comptabilité

L'établissement doit établir pour chaque élève boursier un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification a posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux familles devront être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre, en particulier les primes d'équipement et d'entrée attribuées au premier trimestre de l'année scolaire doivent être versées aux familles dans le délai précité.

VIII. Remises de principe

Les remises de principe sont attribuées en application du décret n° 63-629 du 26 juin 1963.

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de familles reconstituées (concubinage, etc.), il convient de tenir compte de la notion de « foyer fiscal » et non de reconstituer une famille avec tous les enfants.

C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a à sa charge fiscalement : chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal.

En effet, le code général des Impôts prévoit que doivent être considérés comme « à sa charge » les enfants « recueillis », au sens fiscal du terme, c'est-à-dire figurant à charge sur l'avis d'imposition du contribuable, indépendamment du lien de filiation (article 196 du code général des Impôts).

En cas de divorce ou de remariage, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'il n'existe, dans ces conditions, qu'un seul foyer fiscal.

Pour les élèves boursiers, il conviendra, avant d'appliquer la remise de principe d'internat, de déduire des frais de pension ou de demi-pension le montant de la bourse ainsi que, le cas échéant, celui de la bourse au mérite, de l'aide attribuée au titre du fonds social pour les cantines, et de toutes les primes, excepté la prime d'équipement. Toutefois, les autres aides attribuées sur le fonds social lycéen, ainsi que les aides des collectivités locales ne seront pas prises en compte.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Louis Nembrini

Annexe 2

(Modifiée par la circulaire n° 2010-0471 du 21 juillet 2010)

Barème d'attribution des bourses de lycée - année scolaire 2010-2011

La bourse est destinée à aider la famille à assurer les frais nécessités par la scolarité de l'enfant. La situation de la famille est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Les charges familiales sont évaluées en points. À chaque situation familiale correspond un certain nombre de points dits de charge. À chaque total de points de charge correspond un plafond de ressources qui détermine le droit à bourse (Voir le barème ci-dessous).

RESSOURCES à prendre en considération :

De façon générale, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2008. Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

CHARGES à prendre en considération :

Nombre de points

- famille avec un enfant à charge 9 points
- pour le 2ème enfant à charge..... 1 "
- pour chacun des 3ème et 4ème enfant à charge..... 2 "
- pour chaque enfant à partir du 5ème 3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle *
ou y accédant à la rentrée suivante..... 2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant
d'une protection particulière 1 "
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants 3 "
- père et mère ayant tous deux une activité professionnelle.....1 "
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée ou percevant une pension
d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas une
activité professionnelle..... 1 "
- enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent
et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) 2 "
- ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave. 1 "

* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ; à un brevet de technicien ; première et deuxième années de BEP et de CAP en 2 ans ; années du CAP en 3 ans après la classe de 3ème.

Barème pour 2010-2011

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafond de ressources 2008 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	11 462	12 736	14 009	15 283	16 556	17 830	19 104	20 377	21 651	22 924	24 198	25 471	26 745	28 018
Total des points de charge	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
Plafond de ressources 2008 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	29 292	30 566	31 839	33 113	34 386	35 660	36 933	38 207	39 481	40 754	42 028	43 301	44 575	45 848

EXEMPLE

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus en 2008, le calcul s'opérera de la façon suivante :

RESSOURCES :

- Revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu 2008 = 23 110 euros

CHARGES :	- famille avec 1 enfant à charge	9 points
	- 2ème enfant	1 "
	- 3ème et 4ème enfants (2 points x 2)	4 "
	- 5ème enfant	3 "
	- candidat boursier entrant en second cycle	<u>2 "</u>
		19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 24 198 euros. Dans le cas considéré, la famille peut obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

Annexe 3 de la circulaire n° 2009-101 du 17 août 2009

(Modifiée par la circulaire n° 2010-0471 du 21 juillet 2010)

Année scolaire 2010-2011

Tableau de détermination du nombre de parts en fonction du nombre de points de charge et des ressources pour l'attribution des bourses de lycée

BARÈME 2010-2011

PARTS	POINTS DE CHARGE																		
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
10	4 960	5 580	6 200	6 820	7 440	8 060	8 680	9 300	9 920	10 540	11 161	11 781	12 401	13 021	13 641	14 261	14 881	15 501	16 121
9	5 520	6 210	6 900	7 590	8 280	8 970	9 660	10 350	11 040	11 730	12 421	13 111	13 801	14 491	15 181	15 871	16 561	17 251	17 941
8	6 529	7 345	8 162	8 978	9 794	10 610	11 426	12 242	13 058	13 875	14 691	15 507	16 323	17 139	17 955	18 772	19 588	20 404	21 220
7	7 170	8 066	8 962	9 858	10 755	11 651	12 547	13 443	14 340	15 236	16 132	17 028	17 925	18 821	19 717	20 613	21 509	22 406	23 302
6	8 096	9 108	10 120	11 132	12 144	13 156	14 168	15 180	16 191	17 203	18 215	19 227	20 239	21 251	22 263	23 275	24 287	25 299	26 311
5	8 864	9 972	11 080	12 188	13 296	14 404	15 512	16 620	17 728	18 836	19 944	21 051	22 159	23 267	24 375	25 483	26 591	27 699	28 807
4	9 534	10 726	11 917	13 109	14 301	15 493	16 684	17 876	19 068	20 260	21 451	22 643	23 835	25 027	26 218	27 410	28 602	29 794	30 985
3	10 189	11 462	12 736	14 009	15 283	16 556	17 830	19 104	20 377	21 651	22 924	24 198	25 471	26 745	28 018	29 292	30 566	31 839	33 113

PARTS	POINTS DE CHARGE																		
	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
10	16 741	17 361	17 981	18 601	19 221	19 841	20 461	21 081	21 701	22 321	22 941	23 561	24 181	24 801	25 421	26 041	26 661	27 281	27 901
9	18 631	19 321	20 011	20 701	21 391	22 081	22 771	23 461	24 151	24 841	25 531	26 221	26 911	27 601	28 291	28 981	29 671	30 361	31 051
8	22 036	22 852	23 668	24 485	25 301	26 117	26 933	27 749	28 565	29 381	30 198	31 014	31 830	32 646	33 462	34 278	35 095	35 911	36 727
7	24 198	25 094	25 991	26 887	27 783	28 679	29 575	30 472	31 368	32 264	33 160	34 057	34 953	35 849	36 745	37 641	38 538	39 434	40 330
6	27 323	28 335	29 347	30 359	31 371	32 383	33 395	34 407	35 419	36 431	37 443	38 455	39 467	40 479	41 491	42 503	43 515	44 527	45 539
5	29 915	31 023	32 131	33 239	34 347	35 455	36 563	37 671	38 779	39 887	40 995	42 103	43 211	44 319	45 427	46 535	47 643	48 751	49 859
4	32 177	33 369	34 561	35 752	36 944	38 136	39 328	40 519	41 711	42 903	44 095	45 286	46 478	47 670	48 862	50 053	51 245	52 437	53 629
3	34 386	35 660	36 933	38 207	39 481	40 754	42 028	43 301	44 575	45 848	47 122	48 396	49 669	50 943	52 216	53 490	54 763	56 037	57 311

Enseignements primaire et secondaire

Lycées des métiers

Liste des établissements labellisés

NOR : MENE1000783A

arrêté du 21-7-2010

MEN - DGESCO A2-3

Vu article D. 335-4 du code de l'Éducation ; avis des conseils académiques de l'Éducation nationale ; décisions des recteurs d'académie

Article 1 - Les établissements d'Ile-de-France labellisés en 2009 figurent sur la liste en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les établissements d'Ile-de-France labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2009 figurent sur la liste en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les établissements labellisés faisant l'objet d'un rectificatif ou d'une modification de label figurent sur la liste en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe I

Liste des établissements d'Ile-de-France labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009

ACADEMIE	N° UAI	PUBLIC (PU) PRIVE (PR)	LP LPO	NOM ETABLISSEMENT	CP - VILLE		DENOMINATION
CRETEIL	0770945J	PU	LP	GUSTAVE EIFFEL	77130	VARENNES SUR SEINE	LYCEE DES METIERS DES STRUCTURES METALLIQUES ET DE LA CHAUDRONNERIE LYCEE DES METIERS DE L'ELECTROTECHNIQUE
CRETEIL	0771995A	PU	LP	LE CHAMP DE CLAYE	77414	CLAYE SOUILLY CEDEX	LYCEE DES METIERS DE L'ENERGIE
CRETEIL	0940140S	PU	LP	GOURDOU LESEURRE	94210	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	LYCEE DES METIERS DE LA MAINTENANCE DES MOYENS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE
CRETEIL	0771364P	PU	LPO	JOLIOT CURIE	77196	DAMMARIE LES LYS CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA GESTION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE EUROPEEN
CRETEIL	0772668G	PU	LPO	JEHAN DE CHELLES	77649	CHELLES CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL
CRETEIL	0771028Z	PU	LPO	ETIENNE BEZOUT	77796	NEMOURS CEDEX	LYCEE DES METIERS DU COMMERCE
CRETEIL	0930131M	PU	LPO	EUGENIE COTTON	93100	MONTREUIL	LYCEE DES METIERS DE LA COMMUNICATION VISUELLE ET D'ENTREPRISE
CRETEIL	0940136M	PU	LPO	FERNAND LEGER	94200	IVRY SUR SEINE	LYCEE DES METIERS DE LA MAINTENANCE ET DE L'APRES-VENTE AUTOMOBILES
PARIS	0752846L	PU	LP	ERIK SATIE	75014	PARIS	LYCEE DES METIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE L'ACCUEIL
PARIS	0754891J	PU	LPO	MARTIN NADAUD	75020	PARIS	LYCEE DES METIERS DU TERTIAIRE ADMINISTRATIF ET DE L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS
PARIS	0750696Z	PU	LT	ROGER VERLOMME	75015	PARIS	LYCEE DES METIERS DE LA COMMUNICATION ET DE LA GESTION D'ENTREPRISE
VERSAILLES	0783214V	PU	LP	LUCIEN RENE DUCHESNE	78170	LA CELLE ST CLOUD	LYCEE DES METIERS DE L'AUTOMOBILE
VERSAILLES	0910631S	PU	LP	JEAN MONNET	91260	JUVISY SUR ORGE	LYCEE DES METIERS DES SERVICES AUX ENTREPRISES
VERSAILLES	0910755B	PU	LP	NADAR	91210	DRAVEIL	LYCEE DES METIERS DE LA SECURITE, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES
VERSAILLES	0911254U	PU	LP	CHARLES BAUDELAIRE	91000	EVRY	LYCEE DES METIERS DE LA COIFFURE ET DE L'ESTHETIQUE LYCEE DES METIERS DES SERVICES A LA PERSONNE, DE LA RELATION A LA CLIENTELE

VERSAILLES	0920170K	PU	LP	FLORIAN	92330	SCEAUX	LYCEE DES METIERS DE LA BEAUTE LYCEE DES METIERS DE LA VENTE
VERSAILLES	0921500F	PU	LP	VOILIN	92800	PUTEAUX	LYCEE DES METIERS DE LA VENTE ET DU COMMERCE
VERSAILLES	0783448Z	PU	LPO	SIMONE WEIL	78700	CONFLANS STE HONORINE	LYCEE DES METIERS DU NAUTISME
VERSAILLES	0912124P	PU	LPO	PARC DE VILGENIS	91305	MASSY CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA MECATRONIQUE, DE L'INFORMATIQUE ET DES RESEAUX
VERSAILLES	0922428P	PU	LPO	CLAUDE GARAMONT	92701	COLOMBES CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA CHAINE GRAPHIQUE
VERSAILLES	0951838G	PU	LPO	CAMILLE CLAUDEL	95490	VAUREAL	LYCEE DES METIERS DU DESIGN
VERSAILLES	0783325R	PR	LP	ST VINCENT DE PAUL	78000	VERSAILLES	LYCEE DES METIERS DE LA RELATION CLIENTELE
VERSAILLES	0950812S	PR	LP	JEANNE D ARC	95130	FRANCONVILLE LA GARENNE	LYCEE DES METIERS DU COMMERCE ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Annexe II**Liste des établissements d'Ile-de-France labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2009**

ACADEMIE	N° UAI	PUBLIC (PU) PRIVE (PR)	LP LPO	NOM ETABLISSEMENT	CP - VILLE		DENOMINATION
CRETEIL	0771997C	PU	LP	JACQUES PREVERT	77385	COMBS LA VILLE CEDEX	LYCEE DES METIERS DES SYSTEMES ELECTRONIQUES ET DE L'ELECTROTECHNIQUE *
CRETEIL	0931735F	PU	LP	LOUISE MICHEL	93800	EPINAY SUR SEINE	LYCEE DES METIERS DE LA VENTE ET DU COMMERCE
CRETEIL	0770935Y	PU	LPO	LEONARD DE VINCI	77011	MELUN CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA COMPTABILITE ET DE L'INFORMATIQUE DE GESTION* LYCEE DES METIERS DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION INDUSTRIELLE*
CRETEIL	0940578T	PU	LPO	LOUIS ARMAND	94130	NOGENT SUR MARNE	LYCEE DES METIERS DES TELECOMMUNICATIONS ET DES RESEAUX INFORMATIQUES LYCEE DES METIERS DE LA CONCEPTION MECANIQUE ASSISTEE PAR ORDINATEUR
CRETEIL	0931369H	PR	LP	FRANCOISE CABRINI	93167	NOISY LE GRAND CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA VENTE
PARIS	0751716H	PU	LPO	DROUANT	75017	PARIS	LYCEE DES METIERS DE L'HÔTELLERIE ET DE LA RESTAURATION (En réseau avec le LP Belliard)
PARIS	0754915K	PR	LPO	SAINT NICOLAS	75006	PARIS	LYCEE DES METIERS DE L'ELECTRICITE

* renouvellement avec changement de label

Annexe III

Liste des établissements labellisés faisant l'objet d'un rectificatif ou d'une modification de label

ACADEMIE	N° UAI	PUBLIC (PU) PRIVE (PR)	LP LPO	NOM ETABLISSEMENT	CP -VILLE		DENOMINATION
AMIENS*	0800065L 0801900F	PU	LP+LGT	DE L AUTHIE	80600	DOULLENS	LYCEE DES METIERS
BESANCON**	0251806C	PU	LPO	JULES HAAG	25041	BESANCON CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA MICROTECHNIQUE ET DE L'AUTOMATIQUE
TOULOUSE**	0311092U	PU	LP	EUGENE MONTEL	31770	COLOMIERS	LYCEE DES METIERS DES ENERGIES RENOUVELABLES, DE L'ELECTROTECHNIQUE, DE LA MAINTENANCE ET DE LA CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE

* Rectificatif

** Modification de label

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Agence du service civique

NOR : MENE1000787X
convention du 7-7-2010
MEN - DGESCO B3-2

Le ministère de l'Éducation nationale,
représenté par Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire
Nommé ci-après « le ministère »

et
L'Agence du service civique,
représentée par Martin Hirsch, président de l'Agence du service civique
Nommée ci-après « l'agence »

Considérant que

L'agence est un groupement d'intérêt public réunissant l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut pour la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) et l'association France volontaires, ayant pour mission la promotion, la coordination, l'évaluation et le contrôle du service civique. Le service civique offre à de jeunes volontaires l'opportunité de s'engager au service de la collectivité par l'exercice de diverses missions. L'ambition du service civique est d'offrir à toute une génération l'opportunité de s'engager, de donner de son temps à la collectivité et aux autres et ainsi de contribuer à la construction et au maintien du lien social. C'est également une opportunité pour ces jeunes de développer et d'acquérir de nouvelles compétences, toute mission de service civique étant notamment accompagnée d'un tutorat individualisé.

Le ministère souhaite, d'une manière générale, s'ouvrir encore davantage aux partenariats et à d'autres cultures ministérielles, tout en favorisant une meilleure connaissance du système éducatif à tous les niveaux de la société. Le ministère vise à impliquer les volontaires du service civique dans des actions menées dans le milieu scolaire pour faciliter les rencontres entre élèves et jeunes adultes et permettre à ces derniers de s'investir au service de parcours de réussite et d'excellence des élèves ; à promouvoir l'engagement des jeunes en leur confiant des missions qu'ils pourront valoriser pour leur insertion sociale et professionnelle ; à aider certains jeunes qui ont le projet d'exercer au sein de l'Éducation nationale à vivre une expérience dans ce milieu professionnel ; à donner la possibilité de participer à des actions selon des thématiques particulières rencontrant le projet professionnel des volontaires.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'agence et le ministère dans le cadre de différents dispositifs et structures au sein desquels de jeunes volontaires pourront accomplir une mission de service civique. Elle vise à faciliter les démarches des établissements scolaires concernés pour obtenir l'agrément de l'agence et préciser notamment le champ des missions confiées aux volontaires du service civique.

Article 2 - Définition des domaines d'intervention

Tout établissement public local d'enseignement (EPL) ou établissement public d'enseignement rattaché au ministère peut demander un agrément pour accueillir des volontaires sur un projet spécifique dans le but de mobiliser diverses compétences nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général. Ce projet pédagogique et éducatif, qui doit avoir reçu l'accord des services académiques, vise prioritairement l'égalité des chances, l'accompagnement des parcours de réussite et d'excellence, la lutte contre le décrochage scolaire, l'aide et le soutien aux jeunes, l'accès à la culture, à la citoyenneté, aux pratiques artistiques, à l'ouverture européenne, aux sciences et à la technologie, au sport et à la découverte du monde professionnel.

Ces projets peuvent notamment concerner les internats d'excellence et les établissements de réinsertion scolaire. Des demandes peuvent également être formulées pour des établissements impliqués dans la mise en œuvre d'expérimentations nationales ou académiques, comme l'expérimentation « Cours le matin, sport et culture l'après-midi », pour des actions destinées aux élèves handicapés, mises en place dans le cadre de l'accompagnement éducatif, dans les dispositifs relais ou les établissements relevant de politiques ciblées, comme les réseaux « ambition réussite » et les « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (CLAIR), etc.

Article 3 - Agrément des établissements scolaires

Les établissements d'enseignement qui souhaitent accueillir un (ou des) volontaire(s) du service civique doivent obtenir un agrément de l'agence. Cet agrément est délivré par le préfet de région, délégué territorial de l'agence. La demande d'agrément est formulée à l'aide des imprimés ci-joints. Des documents utiles pour l'accueil de volontaires du service civique sont disponibles sur le site <http://www.service-civique.gouv.fr>.

La demande d'agrément indique le nombre de volontaires du service civique nécessaire pour conduire le projet et fixe les missions qui leur seront assignées. Elle précise la durée de la mission et son cadre horaire, la formation prévue pour les volontaires, ainsi que les modalités de versement de la prestation de 100 euros que toute structure d'accueil de volontaires en service civique est tenue de servir en complément de l'indemnité versée par l'État.

Pour la rentrée scolaire 2010, tout établissement d'enseignement qui a reçu l'accord du recteur pour effectuer sa demande sur la base d'un projet formalisé et validé, dans le cadre des programmes prioritaires des internats d'excellence et des établissements de réinsertion scolaire, obtient l'agrément de l'agence par des procédures accélérées mises en place par les préfets de région : le dossier de demande d'agrément est constitué par l'établissement et adressé au préfet, sous couvert du recteur qui valide la demande.

Article 4 - Définition des missions des volontaires

D'une manière générale, la mission des volontaires du service civique, qui ne doit pas se substituer à un emploi, consiste à participer à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet spécifique pour lequel ils ont été accueillis, en complémentarité d'enseignants ou d'autres intervenants.

À ce titre, ils exercent des missions qui leur permettent d'être en contact avec les élèves dans des situations variées :

- aide et accompagnement des élèves en classe pendant les cours ;
- participation à l'encadrement et à l'animation d'activités hors temps scolaire (activités artistiques, culturelles et sportives, ateliers, sorties scolaire, etc.) ;
- aide aux devoirs et aux leçons ;
- participation à la vie du groupe pendant les repas, etc.

Leurs interventions pendant le temps scolaire ou dans le cadre d'activités extra scolaires doivent relever de leur domaine de compétences et être élaborées en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives.

Acteurs reconnus du projet, ils peuvent être invités aux réunions de l'équipe éducative ou sollicités pour contribuer aux bilans individuels et collectifs d'élèves.

Article 5 - Suivi des volontaires

L'établissement s'engage à :

- envoyer à l'agence un état de présence des volontaires tous les deux mois ;
- désigner un tuteur qui suit le volontaire et le prépare à la mission. Le tuteur accompagne le volontaire pour son projet d'avenir ;
- dispenser au volontaire une formation civique et citoyenne, selon le référentiel défini par l'agence et disponible sur le site.

L'établissement peut dispenser cette formation ou faire appel à des organismes spécialisés (subvention de l'État de 150 euros/volontaire).

Article 6 - Promotion du service civique

Le ministère s'engage, selon des modalités à définir ultérieurement par les parties, à assurer auprès des élèves inscrits au sein de ses établissements la promotion du service civique. À cet effet, les parties conviennent en particulier de se réunir en groupe de travail pour établir le contenu et les modalités de l'information prévue à l'article D. 312-48-1 du code de l'Éducation.

Article 7 - Suivi de la convention

Un comité de pilotage de la convention cadre, composé des représentants des deux parties, se réunit annuellement pour procéder à un bilan quantitatif et qualitatif de l'accord.

Article 8 - Communication

Le ministère et l'agence s'engagent à faire connaître l'existence de cette convention cadre à l'ensemble de leurs réseaux, en utilisant les différents supports de communication à leur disposition.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention cadre entre en vigueur à la date signature pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre partie, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Paris, le 7 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Le président de l'Agence du service civique,
Martin Hirsch

Annexe

Dossier de demande d'agrément de service civique sur le site www.service-civique.gouv.fr/

Personnels

Compte épargne-temps

Mise en œuvre au sein de l'administration centrale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés

NOR : MENA1009192A
arrêté du 8-7-2010 - J.O. du 21-7-2010
MEN - SAAM A1

Vu loi n° 79-587 du 11-7-1979 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 84-972 du 26-10-1984 ; décret n° 86-83 du 17-1-1986, modifié par décret n° 88-585 du 6-5-1988 ; décret n° 2000-815 du 25-8-2000 ; décret n° 2002-634 du 29-4-2002 modifié ; décret n° 2009-1065 du 28-8-2009 ; arrêté du 28-8-2009 ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-3-2010

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, qui exercent leurs fonctions dans les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'Éducation nationale et du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés.

Article 2 - En application de l'article 1 du [décret du 29 avril 2002](#) susvisé, sur demande expresse de l'agent, adressée par voie hiérarchique, un compte épargne-temps nominatif est ouvert par le gestionnaire du compte dès lors que l'agent ne bénéficie pas déjà d'un tel compte précédemment ouvert et non clôturé auprès d'un autre service, d'une autre administration de l'État ou d'un établissement public.

L'agent nouvellement affecté dans les services visés à l'article 1, qui dispose déjà d'un compte épargne-temps ouvert auprès d'une autre administration de l'État ou d'un établissement public en relevant, conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps. Ce dernier est transféré au gestionnaire du compte sur demande de l'agent.

Article 3 - Le compte épargne-temps peut être alimenté exclusivement par des jours de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, et par des jours de réduction du temps de travail sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le compte épargne-temps est alimenté à l'initiative de l'agent une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de congés sont épargnés. Le décompte s'effectue par journée entière.

La demande de versement sur le compte épargne-temps des jours épargnés est certifiée par le supérieur hiérarchique de l'agent et adressée au gestionnaire du compte.

Article 4 - Au début de chaque année civile, le service chargé de la gestion des personnels de l'administration centrale transmet aux agents titulaires d'un compte un certificat attestant des droits épargnés et consommés.

Article 5 - Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à vingt jours, l'agent ne peut utiliser les jours ainsi épargnés que sous forme de congés, dans les conditions prévues à l'article 3 du [décret du 26 octobre 1984](#) susvisé.

Lorsque ce nombre est supérieur à vingt jours, conformément à l'article 6 du décret du 29 avril 2002 modifié susvisé, le titulaire du compte épargne-temps choisit chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, entre trois formules ou les combine entre elles :

- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (exclusivement pour les titulaires) ;

- indemnisation des jours épargnés ;

- maintien sous forme de congés sur le compte épargne-temps sous réserve que la progression n'excède pas dix jours par an et que le nombre total de jours inscrits sur le compte ne dépasse pas soixante jours, conformément à l'[arrêté du 28 août 2009](#) susvisé.

En l'absence d'exercice d'une option, les jours sont pris en compte au régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour les agents titulaires et indemnisés pour les agents non titulaires.

Article 6 - Les demandes de congé sollicitées au titre du compte épargne-temps sont validées par le chef du service concerné, compte tenu des nécessités du service.

Le chef de service concerné dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse. Toutefois, le délai entre la date de notification de la réponse et la date de début du congé sollicité ne peut être inférieur à quinze jours.

En cas de refus ou de report, une décision motivée du chef de service doit être communiquée à l'agent, qui peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Article 7 - La fermeture du compte épargne-temps intervient à la date où l'agent est radié des cadres, licencié, ou à la date d'échéance de son contrat. L'utilisation par un agent de la totalité des congés de son compte épargne-temps n'entraîne pas la fermeture de ce dernier.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation de l'intégralité des jours accumulés, y compris ceux n'excédant pas le seuil de vingt jours, dans les conditions prévues à l'article 6-2 du décret du 29 avril 2002 modifié susvisé.

Article 8 - Chaque année, un bilan de la mise en œuvre du compte épargne-temps est présenté au comité technique paritaire central compétent.

Article 9 - L'arrêté du 18 août 2003 portant application dans les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'Éducation nationale et de la Recherche et au sein des organismes qui lui sont rattachés du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
Éric Woerth

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,
François Baroin

Personnels

Programmes de l'agrégation

Concours externes de l'agrégation du second degré - session 2011

NOR : MENH1013170Z
rectificatif du 25-8-2010
MEN - DGRH D1

Référence : note du 1-6-2010 publiée au B.O. spécial n° 7 du 8-7-2010

Les programmes publiés au [B.O. spécial n° 7 du 8 juillet 2010](#) sont rectifiés comme suit :

GÉOGRAPHIE

Histoire

Histoire moderne

Au lieu de : Les circulations internationales en Europe de 1680 à 1780 (question nouvelle).

Lire : Les circulations internationales en Europe, années 1680 - années 1780 (question nouvelle).

GRAMMAIRE

Auteurs français

Au lieu de : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades.

Lire : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades, p. 1 à 187.

Au lieu de : Aloysius Bertrand, Gaspard de la Nuit, éd. Steinmetz, Le Livre de poche, 2002.

Lire : Aloysius Bertrand, Gaspard de la Nuit, éd. Steinmetz, Le Livre de poche, 2002, p. 39 à 231.

HISTOIRE

Histoire moderne

Au lieu de : Les circulations internationales en Europe de 1680 à 1780.

Lire : Les circulations internationales en Europe, années 1680 - années 1780.

LETTRES CLASSIQUES

Auteurs français

Au lieu de : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades.

Lire : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades, p. 1 à 187.

Au lieu de : Aloysius Bertrand, Gaspard de la Nuit, éd. Steinmetz, Le Livre de poche, 2002.

Lire : Aloysius Bertrand, Gaspard de la Nuit, éd. Steinmetz, Le Livre de poche, 2002, p. 39 à 231.

LETTRES MODERNES

Programme de littérature française

Au premier tîret :

Au lieu de : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades.

Lire : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades, p. 1 à 187.

Au cinquième tîret :

Au lieu de : - Aloysius Bertrand, Gaspard de la Nuit, éd. Steinmetz, Le Livre de poche, 2002.

Lire : Aloysius Bertrand, Gaspard de la Nuit, éd. Steinmetz, Le Livre de poche, 2002, p. 39 à 231.

Personnels

Programmes de l'agrégation et du CAER

Concours internes de l'agrégation du second degré et concours internes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER) - session 2011

NOR : MENH1013175Z
rectificatif du 25-8-2010
MEN - DGRH D1

Référence : note du 1-6-2010 publiée au B.O spécial n° 7 du 8 juillet 2010

Les programmes publiés au [B.O spécial n° 7 du 8 juillet 2010](#) sont rectifiés comme suit :

LETTRES CLASSIQUES

Auteurs français

Au lieu de : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades.

Lire : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades, p. 1 à 187.

LETTRES MODERNES

Programme de littérature française

Au lieu de : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades.

Lire : Charles d'Orléans, Poésies, éd. P. Champion (Classiques français du Moyen Âge), tome 1, Ballades, p. 1 à 187.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'Éducation

NOR : MENJ1000826A

arrêté du 18-8-2010

MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 août 2010, est nommé, pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat mentionnés au 1°, gb) de l'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2009 :

En qualité de suppléant représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien - SNEC-CFTC :

Monsieur Emmanuel Iltis, en remplacement de Philippe Garulo.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination du président du Conseil national pour l'enseignement en santé et sécurité du travail

NOR : MENE1000784S
décision du 21-7-2010
MEN - DGESCO A2-3

Vu arrêté du 10-11-1998 modifié par arrêté du 30-7-2004

Article 1 - Jean-Claude Billiet, inspecteur général de l'Éducation nationale, est nommé en qualité de président du Conseil national pour l'enseignement en santé et sécurité du travail (CNESST).

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND1016920D
décret du 3-8-2010 - J.O. du 5-8-2010
MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 3 août 2010 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, dont les noms suivent, sont nommés en la même qualité, dans les départements ci-dessous désignés :

- Ardèche : Cécile Brennan-Sardou (département de la Savoie), à compter du 3 novembre 2010, en remplacement de Jeannie Hodin, admise à faire valoir ses droits à la retraite
- Calvados : Jean-Charles Huchet (département d'Ille-et-Vilaine), à compter du 3 octobre 2010, en remplacement de Jean-René Vicet, admis à faire valoir ses droits à la retraite
- Côte d'Or : Annaïck Loisel (département des Deux-Sèvres), à compter du 1er octobre 2010, en remplacement de François Cauvez, admis à faire valoir ses droits à la retraite
- Morbihan : Marie-Hélène Leloup (département de la Manche), à compter du 1er août 2010, en remplacement de Philippe Couturaud, muté
- Pyrénées-Atlantiques : Philippe Couturaud (département du Morbihan), à compter du 1er août 2010, en remplacement de Philippe Carrière, muté
- Seine-Maritime : Philippe Carrière (département des Pyrénées-Atlantiques), à compter du 1er août 2010, en remplacement de Roger Savajols, admis à faire valoir ses droits à la retraite
- Tarn-et-Garonne : monsieur Michel Azema (département du Tarn), à compter du 1er octobre 2010, en remplacement de monsieur Daniel Amedro, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Les inspecteurs d'académie adjoints, dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Haute-Loire : Françoise Pétreault (département de l'Essonne), à compter du 5 octobre 2010, en remplacement de Mokhtar Kachour, admis à faire valoir ses droits à la retraite
- Manche : Francis Morlet (département de la Meurthe-et-Moselle), à compter du 1er août 2010, en remplacement de Marie-Hélène Leloup, mutée

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Loir-et-Cher : Agnès Picot-Grandjean (académie de Versailles), à compter du 1er octobre 2010, en remplacement de Gérard Arrambourg, appelé à d'autres fonctions
- Savoie : monsieur Frédéric Gilardot (académie de Grenoble), à compter du 3 novembre 2010, en remplacement de Cécile Brennan-Sardou, mutée

Mouvement du personnel

Nominations

Présidents des jurys des concours externes et internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants - session 2011

NOR : MENH1000774A
arrêté du 19-7-2010
MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 19-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 19 mai 2010](#) nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs agrégés ouverts au titre de la session 2011 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Russe

Au lieu de : Laure Troubetzkoy, professeur des universités

Lire : monsieur Stéphane Viellard, professeur des universités

Sciences économiques et sociales

Au lieu de : Philippe Saucier, professeur des universités

Lire : monsieur Frédéric Carlier, professeur des universités

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Présidents des jurys des concours externes et internes du Capet, ainsi que des concours correspondants du Cafep et du CAER - session 2011

NOR : MENH1000775A
arrêté du 19-7-2010
MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 19-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 2 de [l'arrêté du 19 mai 2010](#) nommant les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-Cafep) correspondants, ouverts au titre de la session 2011, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section sciences et techniques médico-sociales

Au lieu de : Françoise Guillet, inspectrice générale de l'Éducation nationale

Lire : madame Renée Gasquet, inspectrice d'académie-inspectrice régionale

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Présidents des jurys des concours externes et internes du CAPLP, ainsi que des concours correspondants du Cafep et du CAER - session 2011

NOR : MENH1000776A
arrêté du 19-7-2010
MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 19-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 19 mai 2010](#) nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (Cafep-CAPLP) correspondants, ouverts au titre de la session 2011, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section langues vivantes-lettres : espagnol-lettres

Au lieu de : Monique Coste-Lafitte, inspectrice générale de l'Éducation nationale

Lire : Monique Laffite, inspectrice générale de l'Éducation nationale

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Présidents des jurys des concours externes, des 3èmes concours et des concours internes du Capes, des concours correspondants du Cafep, du 3ème Cafep et du CAER - session 2011

NOR : MENH1000777A
arrêté du 19-7-2010
MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 19-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l' [arrêté du 19 mai 2010](#) nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (Cafep-Capes) correspondants, ouverts au titre de la session 2011, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Philosophie

Au lieu de : monsieur Stéphane Chauvier, professeur des universités

Lire : monsieur Paul Mathias, inspecteur général de l'Éducation nationale

Tahitien

Au lieu de : Louise Peltzer, professeur des universités

Lire : Sylvia Richaud, maître de conférences

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile